



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau Environnement

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP clic nobel 18 août
2005 doc

☎ : 04 68 51 68 67

☎ : 04 68 35 56 84

Mél : Michèle.battle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 18 août 2005

ARRÊTÉ N°2838/2005 du 18 août 2005 PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC) DE LA SOCIÉTÉ NOBEL-EXPLOSIFS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, titre II, et notamment son article L. 125-2 ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre les administrations et les usagers ;

VU le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation pris en application de l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1986 autorisant la création et l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie et un dépôt de détonateurs de 2^{ème} catégorie sur le territoire de la commune d'OPOUL-PÉRILLOS par la Société NOBEL-EXPLOSIFS France ;

VU l'arrêté préfectoral n°4565/2001 du 31 décembre 2001 autorisant la Société NOBEL-EXPLOSIFS France à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune d'OPOUL-PÉRILLOS ;

CONSIDÉRANT que la Société NOBEL-EXPLOSIFS France est un site classé « SEVESO » à seuil haut risque (liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04 68 51 66 66
⇒ D R C L 04 68 51 68 00

Renseignements : ⇒ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL 04 68 51 66 67

l'Environnement) et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement relatif à l'installation précitée inclut au moins un local d'habitation ou lieu de travail permanent à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est faite de créer un comité local d'information et de concertation pour le site précité ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour la Société NOBEL-EXPLOSIFS France, site classé « AS ».

ARTICLE 2 : ce comité est composé des membres suivants désignés pour une durée de trois ans renouvelable répartis en cinq collèges :

1. Collège des Administrations

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- un représentant du Service chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- un représentant de la Direction départementale de l'Équipement ;
- un représentant de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle

2. Collège des Collectivités Territoriales

- le Maire d'OPOUL-PÉRILLOS, ou son représentant ;
- le Maire de SALSES-LE-CHÂTEAU, ou son représentant ;
- le Conseiller Général du Canton de Rivesaltes, ou son représentant ;
- le Président de la Communauté de Communes « Rivesaltes – Agly », ou son représentant

3. Collège de l'exploitant

- M. Francis MARCOS, responsable régional Sud-Est
- M. Jacques CARRÉRE, responsable de dépôt
- M. Daniel SURROCA, Directeur Unité Opérationnelle
- M. Jean-Pierre REYNAUD, Directeur Technique et HSE

4. Collège des Salariés

- M. Thierry ROQUE, Chauffeur livreur
- M. Marc FORMATCHE, Chauffeur livreur
- M. Marc PUJOL, Chauffeur livreur
- M. Frédéric LEPOLARD, Chauffeur livreur

5. Collège des Riverains

- M. Jean-François SOLER, résidant Avenue P. Estirac à OPOUL-PÉRILLOS ;
- M. Pierre FERRAND, résidant Avenue de Fitou à OPOUL-PÉRILLOS ;

- M. Gilles ARNAUD, résidant Chemin de la Basse à OPOUL-PÉRILLOS ;
- M. Éric OMS, résidant Rue des Romarins à OPOUL-PÉRILLOS

Le comité est présidé par le Préfet, ou son représentant

ARTICLE 3 : le comité doit se réunir au moins une fois par an, et en tant de besoin sur convocation de son président, ou si la majorité de ses membres en fait la demande motivée.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Les convocations et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le comité pourra se doter d'un règlement intérieur qui déterminera le fonctionnement interne de cette instance.

ARTICLE 4 : le comité a pour mission de créer un cadre d'échange de d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 du présent arrêté, sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter cette installation, en particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'Environnement,
- le comité est informé par l'exploitant au 1^{er} mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût, le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977, les comptes rendus des incidents et accidents éventuels de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte, le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de l'installation,
- le comité est destinataire des rapports d'analyses critiques réalisées en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1997 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,

- le comité est informé par les collectivités territoriales membres du comité, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L. 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à disposition du public par tout moyen, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont les membres du comité seront destinataires une ampliation, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'OPOUL-PÉRILLOS et SALSES-LE-CHÂTEAU pendant d'une durée minimum d'un mois.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjointe au Bureau de l'environnement


Nathalie CAMPAGNE